LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

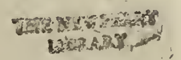
PARIS, le 22 frimaire, an 5 de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux ADMINISTRATIONS DÉPARTEMENTALES.

L'ORGANISATION constitutionnelle, Citoyens, ne peut subsister sans une limitation précise des pouvoirs ; et c'est pour prévenir leur confusion, que l'art. 203 de l'acte constitutionnel interdit aux juges de citer devant eux les administrateurs, à raison de leurs fonctions.

Une prohibition si nécessaire et si formelle ne peut être éludée, sous le prétexte qu'un délit n'est pas un acte d'administration : il n'est pas, en effet, et ne saurait être un acte de légitime administration ; mais c'est assez qu'il en ait le caractère apparent, pour que l'autorité judiciaire doive respecter cette barrière ; autrement, de semblables atteintes, successivement portées, pourraient, avec le temps, influencer, paralyser, envahir même le pouvoir administratif.



Il suffit donc que l'acte imputé à délit soit revêtu des formes d'un acte d'administration, et émane, soit d'un agent ou adjoint de commune, d'un officier municipal ou d'un membre de l'Administration départementale, ou d'un commissaire du Pouvoir exécutif, dans l'exercice de leurs fonctions, pour que le fonctionnaire public qui en est l'auteur, ne puisse être cité devant un juge, sans une autorisation spéciale.

Mais à quelle autorité est réservée la faculté de donner cette autorisation? L'acte constitutionnel (*article 196*) en a investi le Directoire exécutif : il est ainsi le conservateur suprême de la ligne de démarcation qui sépare les diverses autorités; et cette disposition a détruit l'effet de celles de la loi du 14 décembre 1789, en vertu desquelles les Administrations départementales pouvaient faire traduire en justice les officiers municipaux.

Ces administrations ne peuvent maintenant qu'annuller les actes des administrations secondaires, et suspendre les administrateurs de leurs fonctions. (*Art. 193 et 194.*)

Les attributions accordées, à cet égard, aux précédentes Administrations de département, ont cessé en même temps que l'ancienne composition des administrations inférieures; les administrations actuelles les remplacent, mais sous des rapports déterminés, avec des conditions et des modifications dont les plus importantes sont nécessairement celles qui, assurant la garantie des fonctionnaires publics, préviennent le choc des diverses autorités.

J'ai lieu d'espérer, Citoyens, que vous vous conformerez d'autant plus facilement à ces principes, qu'ils doivent être

ceux de tous les fonctionnaires publics qui se sont bien pénétrés du vœu de la loi. Si cependant quelques administrations s'en étaient écartées, je vous invite à annuller les arrêtés qui présenteraient cette infraction, et à me transmettre, avec votre avis, les dénonciations, informations, et autres pièces sur lesquelles ils seraient intervenus.

Vous voudrez bien, Citoyens, me faire connaître immédiatement que cette lettre vous est parvenue.

Salut et fraternité.

Signé BENEZECH.

Le chef de la 1.re division, CHAMPAGNEUX.

Pour copie conforme :

Par l'Administration centrale du département du Rhône,

GUIGOUD, secrétaire en chef.

22. frimaire an 5.
Concernant les Citation
d'autorités a autorités